

Par ailleurs, le nombre de promotions de 4 en 5 devra être au minimum égal à 1,5% de l'effectif des agents classés au 30 septembre 1968 en catégorie 4 au titre des paragraphes « a » et « b » de la définition générale de cette catégorie (arrondi à l'unité la plus proche).

3. — ATTRIBUTION DES PROMOTIONS

Les promotions sont attribuées aux agents appartenant à l'effectif au 1^{er} janvier 1969.

En application des précisions figurant aux paragraphes « a » des définitions générales des catégories 4 et 5 (1), les choix à exercer pour l'attribution des promotions doivent être fondés essentiellement sur la qualification professionnelle des agents en cause, appréciée à travers la nature des travaux qui leur sont confiés et les responsabilités qui s'y attachent.

Bien que le calcul du nombre de promotions qui figure au tableau de compte rendu ne distingue pas les filières technique et administrative, il est recommandé de respecter dans chaque filière les répartitions indiquées ci-dessus pour chacun des deux groupes 3/4/5 et 4/5.

4. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX PROMOTIONS DE CATÉGORIE 4 EN CATÉGORIE 5

Au titre de la reconduction d'une mesure antérieure relative au comblement des vacances intervenant en catégorie 5 en cours d'année, il est accordé, par unité, un nombre de promotions de catégorie 4 en catégorie 5 égal au nombre d'agents classés en catégorie 5 au titre du contingent et mis en inactivité entre le 1^{er} janvier 1969 et le 30 juin 1969. Ces promotions prennent effet aux dates respectives de départ en retraite (2).

Il est établi à cette fin, en même temps que la liste des agents bénéficiant au 1^{er} janvier 1969 d'une promotion de catégorie 4 en catégorie 5 au titre des dispositions précédentes, une liste complémentaires sur laquelle sont inscrits, dans un ordre prioritaire, les agents appelés à bénéficier d'une promotion de catégorie 4 en catégorie 5 en remplacement d'un agent mis en inactivité. Le nombre des agents à inscrire sur cette liste complémentaire est au plus égal au nombre des agents classés en catégorie 5 au titre du contingent et dont il est certain au 1^{er} octobre 1968 que la mise en inactivité interviendra au cours du 1^{er} semestre 1969, les promotions étant attribuées suivant l'ordre prioritaire au fur et à mesure des départs.

5. — OPÉRATIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX PROMOTIONS

Les unités d'exploitation prendront toutes dispositions utiles afin que le calendrier des opérations administratives relatives aux promotions permette que les paiements correspondants soient effectués dès la paie de janvier 1969.

6. — COMPTE RENDU DES PROMOTIONS

Les comptes rendus d'application des dispositions qui précèdent seront adressés à la Direction du Personnel sous la forme des tableaux joints. (Tableaux non reproduits dans ce recueil).

(1) — paragraphe « a » de la définition générale de la catégorie 4 : agents promus à partir de la catégorie 3 compte tenu de leur qualification professionnelle permettant de leur confier les travaux délicats.

— paragraphe « a » de la définition générale de la catégorie 5 : « Agents choisis parmi le personnel de la catégorie 4 en raison de la haute qualification qu'ils ont acquise dans une ou plusieurs spécialités, et à qui sont confiés les travaux d'exécution les plus délicats ».

(2) Il est précisé qu'une seule promotion peut être attribuée par mise en inactivité. Au cas où le bénéficiaire d'une telle promotion part lui-même en retraite au cours de la période, il n'est pas remplacé.

Objet : Régime des voitures de liaison

(M.P. 441) Suite Pers. 527

du 10 octobre 1968

« 504 » PEUGEOT

La société des Automobiles PEUGEOT vient de mettre en fabrication un nouveau modèle de voiture, la « 504 ». Cette voiture est à classer en 2^e catégorie.

Toutefois, jusqu'à nouvel ordre, seuls les Chefs d'Unités et cadres classés U 2 et au-dessus pourront, sous réserve des possibilités de livraison, demander que ce type de véhicule leur soit affecté.

Les barèmes concernant la 504 sont annexés à la présente circulaire. (Barèmes non reproduits dans ce recueil).

CONDITIONS D'UTILISATION DES BARÈMES « 504 »

Pour l'application des circulaires en vigueur, le taux d'indemnisation le plus élevé des voitures de 2^e catégorie devient celui fixé pour la 504. Il est également applicable aux autres véhicules d'une puissance fiscale égale ou supérieure à 10 CV, à compter du 1^{er} octobre 1968.

RENAULT 6

Cette voiture est classée en 2^e catégorie, les barèmes à employer étant ceux concernant les véhicules de 5 CV.

SIMCA 1000 et 1100

Ces voitures sont, depuis septembre dernier proposée avec diverses options.

En particulier, il est prévu des moteurs de 4, 5 ou 6 CV sur la SIMCA 1000 et de 5 ou 6 CV sur la Simca 1100

Pour ces véhicules, les barèmes à utiliser sont ceux qui correspondent à leur puissance fiscale.

Objet : Classification du personnel technique du contrôle électrique.

(M.P. 154)

du 25 novembre 1968

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les dispositions ci-dessous concernant la classification et les définitions des fonctions du personnel technique des services « contrôle électrique » du Service du Transport remplacent, avec effet du 1^{er} janvier 1968, celles fixées par les circulaires pers.317 du 2 décembre 1957, A.1069-B.909 du 31 mars 1961 et A.1075-B.914 du 30 mai 1961.

Les services contrôle électrique ont pour rôle d'étudier, de faire réaliser, de vérifier, de réceptionner, de mettre en service, de régler ou d'étalonner, d'entretenir, de dépanner et de modifier, le cas échéant :

- les dispositifs de commande volontaire ou automatique de l'appareillage à haute tension des postes : tableaux, protections, réenclencheurs, etc.,
- les dispositifs d'information sur la position des appareils et sur l'état et le fonctionnement électrique du réseau : signalisations, enregistreurs, compteurs, capteurs, etc.,
- les sources d'alimentation des dispositifs ci-dessus (services auxiliaires, réducteurs de mesure, etc.), les circuits de réception d'ordres dans les appareils, le câblage de liaison ; toutefois, dans ces domaines, l'action des services contrôle électrique est limitée, en principe, aux interventions d'ordre électrique ; enfin, ils n'interviennent pas sur les équipements de télétransmission d'ordres ou d'informations.

Par ailleurs, ils peuvent être amenés à réaliser eux-mêmes des installations, dans les domaines définis ci-dessus ; enfin, ils participent à tous les essais d'investigation et de contrôle effectués sur les appareils et ouvrages du réseau.

Toutes les activités ci-dessus sont exercées sur les installations qui relèvent du Service du Transport, ainsi que, par convention ou à la demande, sur des installations appartenant à d'autres services ou à des tiers.

En ce qui concerne les C.R.T.T., dans l'organisation actuelle, les agents « contrôle électrique » sont répartis entre :

- les états-majors des services, au centre,
- des équipes centrales, dites « laboratoires »,
- des équipes dans les sous-groupes.

Les équipes participent normalement à toutes les activités énumérées ci-dessus, sauf, en principe, aux études et aux commandes de travaux qui relèvent de l'état-major.

La composition normale de chaque équipe, en nombre et en qualification, est fixée, et révisée lorsqu'il y a lieu, après consultation du Comité Mixte à la Production. Le classement des postes correspond aux fonctions que les agents sont appelés à exercer pendant la plus grande partie de leur temps. Mais, il doit être tenu compte des correctifs suivants :

- d'une part, un agent doit effectuer de temps à autre des travaux d'un niveau supérieur, dans un but de perfectionnement ; il peut, par ailleurs, être appelé à remplacer un agent de catégorie supérieure, pour des interventions exceptionnelles ;
- d'autre part, un agent en place peut être reclassé à la catégorie immédiatement supérieure au niveau normal de son poste lorsque, après confirmation de son aptitude, il se voit confier couramment des travaux ressortissant à ladite catégorie. Au départ de l'agent, le poste est publié au niveau prévu par la composition normale.

Pers. 521

Les définitions qui suivent concernent plus particulièrement les agents des équipes, mais elles s'appliquent également aux agents de maîtrise des états-majors, dans la mesure où les fonctions exercées requièrent des connaissances ou des responsabilités comparables à celles des agents des équipes.

Ces définitions s'appliquent également aux agents qui, remplissant les mêmes fonctions, appartiennent à des services autres que les C.R.T.T.

L'échelle des fonctions correspond à la gradation suivante :

- catégories 3, 4 et 5 : tâches non spécifiques au contrôle électrique,
- catégorie 6 : interventions sur des éléments,
- catégorie 7 : interventions sur des ensembles complexes,
- catégorie 8 : interventions délicates, initiative, commandement et responsabilités courantes,
- catégorie 9 : toutes interventions, organisation, commandement et responsabilité technique d'une équipe (on entend par équipe l'ensemble des agents chargés soit d'une zone soit, pour ceux qui sont rattachés au centre, d'une spécialité).

Les dispositions qui suivent permettent de distinguer, pour le personnel d'exécution et dans la situation actuelle, les ouvriers du contrôle électrique restant classés en catégories 3-4 et les maîtres-ouvriers du contrôle électrique visés ci-dessous.

OUVRIER — Catégories 3-4

Agent qualifié ayant des connaissances d'électricité du niveau du C.A.P. affecté à une équipe, n'effectuant pas normalement l'ensemble des travaux ci-dessous mais qui est chargé, par exemple, de travaux de câblage concernant l'appareillage de contrôle, du montage de comptages simples, de l'étalonnage de compteurs monophasés en laboratoire, de petits travaux d'ordre mécanique.

MAITRE-OUVRIER — Catégorie 4

Agent très qualifié ayant des connaissances en électricité au moins du niveau du C.A.P., affecté à une équipe et chargé d'effectuer, sous contrôle, des tâches telles que :

- raccordement de dispositifs simples (relais, appareils de mesure, compteurs, etc.) d'après plans d'exécution, câblage de groupes de relais, et automatismes, etc.,
- entretien et remplacement de pièces défectueuses desdits appareils ou dispositifs,
- travaux d'ordre mécanique, châssis, etc.

Sont également classés temporairement dans cette catégorie et affectés à une équipe les agents ayant les connaissances requises pour assurer la fonction d'agent technique 1^{er} degré, catégorie 6, mais dont la formation doit être complétée par la pratique. (Cette disposition vise, en particulier, les agents issus des écoles des métiers d'E.D.F. et ayant suivi le cycle de spécialisation complémentaire « contrôle ».) Ces agents font, en principe, équipe avec un agent technique de qualification supérieure et participent à tous les travaux susceptibles de concourir efficacement à leur formation. Sauf décision contraire prise après avis motivé de la commission secondaire, la durée de cette période de formation ne doit pas excéder 2 ans.

AGENT TECHNIQUE 1^{er} degré — Catégorie 6 Fonction de technicité

Agent ayant les connaissances soit du niveau du cycle de spécialisation complémentaire contrôle électrique des écoles des métiers d'E.D.F., soit du niveau du brevet de technicien, filière technique, et ayant acquis une pratique professionnelle suffisante, pouvant exécuter les travaux confiés à un maître-ouvrier du contrôle électrique, et normalement chargé des travaux suivants :

- vérification, réglage, étalonnage, entretien et dépannage, tant en laboratoire que sur les lieux d'utilisation, des appareils de mesure, enregistreurs, appareils d'exploitation automatique simples, relais de protection (à l'exception des équipements de protection complexes intéressant le réseau à haute et très haute tension), postes de comptage ;
- intervention sur la filerie.

Le même classement est attribué aux agents des équipes centrales qui sont chargés couramment des essais d'huiles isolantes.

AGENT TECHNIQUE 2^e degré — Catégorie 7 Fonction de technicité ou fonction mixte

Agent possédant des connaissances et une expérience plus étendues que l'agent technique 1^{er} degré. Il doit être capable de lire les schémas complexes avec notice (par exemple schéma de protection associée à une liaison pilote, réenclencheur type mono ou triphasé, etc.). Il est normalement chargé avec, le cas échéant, le concours d'un

Pers. 521

ou deux agents de catégorie inférieure, de l'ensemble des travaux suivants, en plus de ceux énumérés dans la définition de l'agent technique 1^{er} degré — catégorie 6 :

- vérification, réglage et dépannage de l'appareillage de contrôle et de protection d'une cellule de poste comportant des dispositifs complexes de protection : alimentation continue et alternative, filerie, schéma synoptique, etc.,
- vérification des montages et raccords de filerie avant la mise en service d'installations nouvelles du type indiqué à l'alinéa précédent et à l'exclusion de cette mise en service.

Cette définition s'applique essentiellement aux agents rattachés aux sous-groupes. Le classement correspondant peut aussi être attribué à un agent qui participe, au service central du centre régional de transports d'énergie et des télécommunications, aux réceptions, mises en service, et sous la surveillance d'un ingénieur, à des études diverses.

Dans le cas où l'activité des agents répondant à la définition de la catégorie 6 est principalement consacrée à la vérification des comptages haute tension complexes (tarifaires par exemple), les intéressés seront classés en catégorie 7.

AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL — Catégorie 8 Fonction de technicité ou fonction mixte

Agent possédant, en plus des caractéristiques de l'agent technique 2^e degré, une solide expérience, ainsi que des qualités de commandement et d'organisation lui permettant de diriger une équipe de sous-groupe et d'assurer des mises en service d'installations de contrôle électrique.

Le même classement peut être attribué à un agent particulièrement qualifié chargé, au service central du centre régional de transports d'énergie et des télécommunications, des fonctions précisées à l'avant dernier alinéa de la définition de l'agent technique 2^e degré — catégorie 7 — et qui, de plus, exécute des mesures et essais spéciaux.

AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL HORS-CLASSE — Catégorie 9 Fonction de technicité ou fonction mixte

Agent présentant les mêmes qualités que l'agent technique principal, mais dont la connaissance approfondie des matériels est telle que l'on peut lui confier les travaux les plus délicats (montages et essais spéciaux, mises en service) et en général les interventions les plus complexes sur le matériel. Cet agent doit, en plus, posséder les qualités nécessaires pour assurer les relations courantes avec d'autres services, avec des fournisseurs ou avec des clients d'E.D.F.

En outre, sa qualification doit permettre de lui confier certaines études simples se rattachant à son activité, telles que :

- contrôle et études du schéma développé à réaliser en fonction de principes de base connus,
- études de réfection de tableaux, d'adjonction de protections, maquettes, modifications de fileries existantes, etc.

Les agents techniques principaux hors-classe peuvent bénéficier du principe énoncé dans le préambule de la présente circulaire, relatif à la promotion à la catégorie supérieure au classement de leur poste. Cette disposition joue, à ce niveau, en faveur des agents qui ont acquis, par des stages de perfectionnement ou par une très longue pratique, la maîtrise totale de leur métier et dont les qualités dans tous les domaines permettent de leur confier :

- soit des activités incontestablement plus difficiles que celles qui entrent normalement dans les attributions de la catégorie 9,
- soit des responsabilités particulièrement importantes en matière d'organisation, de commandement, de formation du personnel, de relations avec les autres services et les tiers, etc.

Objet : Classification du personnel technique des télécommunications.

(M.P. 153)

du 25 novembre 1968

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les dispositions ci-dessous concernant la classification et les définitions des fonctions du personnel technique des télécommunications remplacent, avec effet du 1^{er} janvier 1968, celles fixées par les circulaires Pers.307 du 9 mai 1957, A.1069-B.909 du 31 mars 1961 et A.1075-B.914 du 31 mai 1961.

Pers. 522